

# **Règlement Intérieur de la Société de Médecine et de Santé au Travail Dauphiné Savoie**

## **Titre Premier : Dénomination - Objet - Siège - Durée**

### Article 1 - Définitions

Toute définition figure à ce jour dans les Statuts.  
Certains points sont développés dans le Titre III.

## **Titre II : Composition**

### Article 2 - Contribution aux études

Exposée à l'Article 2, 3<sup>e</sup> alinéa, des Statuts, la contribution de SMSTDS au développement des études en milieu de travail réalisées par ses adhérents ne peut avoir lieu que pour des études réalisées en lien direct ou en collaboration étroite avec le médecin du travail ou le préventeur d'une ou de plusieurs entreprises ou collectivités dans l'intérêt exclusif de la santé ou la sécurité des salariés.

Sur appel d'offre, l'association entreprend, prend en charge ou concourt à toute étude, enquête, recherche d'intérêt général relative à la santé au travail.

### Article 3 - Parrainage

Dans les cas 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 6 des Statuts, le candidat devra être parrainé par un membre de la Société et recevoir l'accord du CA.

### Article 4 - Radiation pour motif grave

Comme indiqué au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 7 des Statuts, la radiation d'un membre peut être prononcée pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé doit être invité à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications préalablement à la décision éventuelle d'exclusion. Il peut être accompagné s'il le juge utile par une ou deux personnes de son choix.

La décision d'exclusion est adoptée par le CA statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### Article 5 - Cotisation

La cotisation sera acquittée au mieux avant la fin du premier trimestre de l'année civile pour laquelle elle est réclamée.

Elle sera néanmoins acceptée durant toute l'année civile car étant indispensable pour pouvoir assister aux journées santé au travail organisées par l'association. Un non adhérent pourra donc la régler avant d'assister à une journée santé au travail.

### Article 6 - Montant de la cotisation

Le montant de la cotisation est décidé chaque année par le CA et exposé à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

### Article 7 - Cotisations spécifiques

La cotisation annuelle des internes en médecine du travail, des infirmiers étudiants en santé au travail, est fixée à la moitié de la cotisation annuelle.

### Article 8 - Conservation des cotisations

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

#### Article 9 - Quorum

Dans tous les votes, quel que soit l'article des présents Statuts, le quorum est égal à la proportion déterminée (par exemple moitié, deux-tiers des présents, etc.) arrondie à l'unité supérieure. La majorité requise est celle déterminée dans l'article correspondant arrondie à l'unité supérieure.

#### Article 10 - Validité des voix et votes

Pour pouvoir exprimer sa voix lors d'un vote quel qu'il soit (AGO, AGE, CA, etc.) un membre actif présent doit émarger sur le document prévu à cet effet.

Pour être représenté lors d'un vote quel qu'il soit (AGO, AGE, CA, etc.) un membre actif absent doit fournir préalablement à ce vote une procuration datée, signée et nominative. Il la transmet au membre actif de son choix et qui sera présent pour ce vote.

Tout membre actif présent détenteur de procuration écrite doit l'indiquer avant de participer à un vote au nom de cette procuration et en fournir l'écrit.

Nul ne peut détenir plus de deux procurations.

### **Titre III : Administration**

#### Article 11 - Candidatures supplémentaires

Il est hautement souhaitable que des candidatures aux postes de Secrétaire adjoint et de Trésorier adjoint soient faites et votées.

Durant l'exercice habituel, le Secrétaire adjoint et le Trésorier adjoint peuvent seconder respectivement le Secrétaire et le Trésorier dans leurs fonctions.

Ils les remplacent en cas d'empêchement. Ils deviennent Secrétaire par intérim et Trésorier par intérim en cas de carence définitive et jusqu'à l'élection d'un nouveau Secrétaire et Trésorier, postes auxquels ils peuvent poser leur candidature.

#### Article 12 - Mode d'élection

Les membres composant le Conseil d'Administration sont élus à main levée durant l'AGO, ou à bulletin secret sur demande du tiers des membres actifs présents ou représentés.

#### Article 13 - Nombre d'élus

Le nombre minimum d'élus au CA est 15. La limite supérieure est 21.

#### Article 14 - Membres obligatoires

Le Conseil d'Administration doit être composé d'au moins d'un tiers de Médecins du Travail en activité.

#### Article 15 - Bénévolat

Les administrateurs du CA sont bénévoles pour assurer leurs fonctions. Ils sont défrayés des dépenses engagées pour celles-ci.

#### Article 16 - Pouvoirs du CA

Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire autoriser tout acte ou toute opération permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le CA est seul habilité, après soumission et analyse des projets d'études en milieu de travail visés à l'article 2 des Statuts, à fixer les aides financières nécessaires à la réalisation de ces travaux.

#### Article 17 - Modalités de vote

Le Conseil d'administration peut valablement délibérer si deux tiers des administrateurs sont présents et représentés.

Les votes du CA peuvent être réalisés à bulletin secret au lieu de main levée sur demande de la majorité de ses membres présents et représentés ou du Président. Les membres du CA indiquent leurs procurations écrites avant de participer aux votes.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante

Ses décisions sont sans appel.

#### Article 18 - Démission

Tout membre du CA peut démissionner et donc renoncer à sa fonction. Cette démission se fera par écrit adressé au Président. Le Président en fera état lors de la réunion du CA suivant la réception de l'écrit.

S'il démissionne, le Secrétaire ou le Trésorier fera un écrit au Président qui préviendra le CA au plus tôt afin qu'un membre élu assure l'intérim.

S'il démissionne, le Président fera un écrit au secrétaire qui préviendra le Vice-Président au plus tôt. Ce dernier prendra par intérim l'entière fonction de Président.

#### Article 19 - Commissions de travail, fonctions particulières

Au sein du CA des commissions de travail peuvent être constituées par décision du CA après accord des membres concernés.

De même des fonctions particulières d'un ou plusieurs membres du CA, momentanées ou durables, peuvent être décidées par décision du CA après accord des membres concernés.

#### Article 20 - Journées de santé au travail

Le CA organise des journées pour lesquelles l'association convie ses adhérents. Ces journées consistent en des exposés et interventions en rapport avec son objet associatif. Ces animations sont réalisées par des adhérents et/ou par des tiers non adhérents.

#### Article 21 - Prix pour présentation de mémoires et thèses. Autres

Afin de dynamiser la spécialité santé au travail, de conserver un lien avec l'enseignement et l'actualité, le CA organise lors des journées de santé au travail l'exposé de mémoires et thèses d'adhérents et non adhérents : étudiants en spécialisation médecine du travail, infirmiers en spécialisation en santé au travail et médecins collaborateurs en cycle universitaire diplômant en santé au travail. Ces adhérents peuvent bénéficier d'un prix dont le montant est décidé en CA.

Le CA se réserve le droit de créer d'autres animations. Celles-ci pourront s'adresser à des membres différents que ceux mentionnés ci-dessus et donner aussi lieu à des prix.

#### Article 22 - Réunions, informations, contacts, échanges avec des Sociétés analogues Françaises ou Etrangères

L'association peut participer à des échanges avec des sociétés ayant le même objet, françaises ou étrangères. Elle peut aussi à travers ses membres assister à des journées, congrès, etc..., de ces mêmes sociétés, et produire elle-même des exposés durant ces événements.

#### Article 23 – Contribution aux études en milieu de travail

L'association contribue au développement d'études en milieu de travail réalisées par ses adhérents. Suite à la sollicitation d'un adhérent concernant une étude qu'il doit mener en milieu du travail, le CA peut décider d'une participation, plus particulièrement au niveau financier, afin de faciliter la réalisation de l'étude. La contrepartie sera une information de l'avancée de l'étude et aussi son exposé lors d'une journée de santé au travail une fois l'étude finie.

#### Article 24 - Perfectionnement théorique

L'association, à travers ses journées de santé au travail et ses assemblées générales, participe au perfectionnement professionnel théorique de ses adhérents.

Elle œuvre pour que son activité soit reconnue dans le Développement Professionnel Continu (DPC).

#### Article 25 - Publication

L'association concourt à la publicité et la publication des travaux de ses membres. Ceux-ci sont notamment exposés sur son site web.

#### Article 26 - Indemnités de remboursement, participation financière

Seuls les membres du CA peuvent régulièrement prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications.

Les frais kilométriques sont pris en charge selon le barème kilométrique de la source officielle du site du « Service-Public.fr ».

Les autres frais sont pris en charge sur production de facture.

Toute autre prise en charge sans production de facture doit être argumentée puis validée par le Bureau et faire l'objet d'une note explicative écrite à verser dans l'exercice comptable.

Le CA reste souverain pour apprécier en toute ou partie une prise en charge financière d'un membre non élu participant à une activité dans l'Objet de l'association. Ce membre devra préalablement informer le Président ou son représentant de sa participation.

Le CA reste souverain pour apprécier en toute ou partie une prise en charge financière d'un tiers non membre participant à une activité de l'association et dans l'Objet de l'association.

#### Article 27 - Perte de la qualité d'administrateur

La qualité d'administrateur se perd

- par décès,
- par trois absences consécutives sans raison valable portée à la connaissance du Président,
- par démission,
- par non-paiement de la cotisation annuelle.

#### Article 28 - Pouvoirs et rôle des membres du Bureau et du Vice-Président

Les Membres du Bureau sont spécialement investis des attributions suivantes :

- Le Président anime la vie de l'association, dirige les débats du CA, il assure l'exécution des décisions du CA et le fonctionnement régulier de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut se faire suppléer par un mandataire membre de la Société pour un ou plusieurs objets déterminés.

- Le Secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des Procès-Verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prévu à l'article 5 de la loi de 1901.

- Le Trésorier tient les comptes de l'association et en rend compte.

- Le Vice-Président seconde le Président. Il remplace ce dernier en cas d'empêchement. Il devient Président par intérim en cas de carence prolongée ou définitive de ce dernier (maladie, décès, démission, etc...), ceci même s'il n'est plus en activité. Cette Présidence par intérim prendra fin lors de l'élection du nouveau Président, poste auquel il peut poser sa candidature selon les règles.

### **Titre IV : Assemblées générales**

#### A - Assemblée Générale Ordinaire

##### Article 29 - Assemblée Générale Ordinaire

La tenue d'une AGO peut être décidée par le Président.

Elle peut aussi être à l'initiative du CA.

Elle peut aussi faire suite à la requête écrite de la majorité simple des membres actifs adressée au Président. Dans ce dernier cas, l'Assemblée ne peut avoir lieu avant un mois après réception de la requête.

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance, par tout moyen approprié (lettres individuelles, courriels) mentionnant l'ordre du jour.

L'AGO est présidée par le Président ou par le Vice-Président, ou, à défaut, par un administrateur délégué par le CA.

Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire du CA ou par un membre de l'Assemblée désigné par le Président.

##### Article 30 - Règlement Intérieur

Selon l'ordre du jour l'AGO peut aussi approuver le Règlement Intérieur et voter ses modifications proposées.

#### Article 31 - Délibérations

Dans tous les cas où elle est appelée à se réunir, l'AGO délibère valablement si le nombre de présents ou représentés est égal au moins à la moitié des membres adhérents. Les sociétaires signent la feuille d'émargement et indiquent leurs procurations écrites avant de participer aux votes. Ne sont traités que les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux-tiers des voix quel que soit le nombre des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

#### Article 32 - AGO supplémentaire

Selon l'ordre du jour elle peut aussi approuver le Règlement Intérieur et voter ses modifications proposées.

### B - Assemblée Générale Extraordinaire

#### Article 33 - Tenue

La tenue d'une AGE peut être décidée

- par le Président ou son représentant,
- par le CA,
- sur demande de la moitié des membres actifs adressée par écrit au Président.

Dans ce dernier cas, l'AGE ne pourra siéger qu'après un minimum de 30 jours après réception de ladite requête.

La convocation est faite quinze jours au moins avant la date retenue, par lettres individuelles ou méls individuels, mentionnant l'ordre du jour.

Dans tous les cas où elle est appelée à se réunir, l'AGE délibère valablement si le nombre de présents et représentés est égal au moins à la moitié des membres actifs.

#### Article 34 - Règlement Intérieur

Selon l'ordre du jour l'AGE peut aussi approuver le Règlement Intérieur et voter ses modifications proposées.

#### Article 35 - Délibération

Les délibérations sont prises à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

L'AGE seule a compétence pour approuver toute modification des Statuts proposés par le CA.

L'AGE seule a compétence aussi pour entériner la dissolution de l'association. Dans ce dernier cas l'AGE doit être composée au moins des deux-tiers des membres actifs présents et représentés.

Les délibérations de l'AGE sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Président et le Secrétaire ou leur représentant.

### **Titre V : Règlement Intérieur**

#### Article 36 - Définitions, modifications

Toute définition figure à ce jour dans les Statuts.

Les modifications et leur mode d'approbation figurent dans le présent Règlement Intérieur.

### **Titre VI : Ressources de l'association - Fonds de réserve**

#### Article 37 - Engagement en responsabilité

Seules les ressources de l'association peuvent être engagées par les décisions de celle-ci. Aucun de ses membres, même s'il est du Conseil d'Administration, ne peut être tenu personnellement responsable.

#### Article 38 - Dons

L'association peut décider d'effectuer des dons tout respectant son Objet associatif, c'est-à-dire favoriser les pratiques préservant la santé des travailleurs.

Ces dons seront à l'initiative du CA et feront l'objet d'une information à tous ses membres notamment lors de l'AGO annuelle.

#### Article 39 - Expert-comptable, Auditeur aux comptes

Le CA peut désigner

- un prestataire Expert-comptable agréé,
- un ou des Auditeurs aux comptes parmi les membres actifs en dehors du CA,

S'il y a désignation, chaque année et avant l'AGO annuelle l'Expert-comptable valide les comptes associatifs et la clôture de l'exercice selon les textes en vigueur. Il peut produire des observations. De même s'il y a désignation, chaque année et avant l'AGO annuelle le ou les Auditeurs aux comptes vérifient la bonne gestion des comptes et des ressources. Ils peuvent produire des observations.

### **Titre VII : Modification des Statuts**

#### Article 40 - Modifications

Toute définition figure à ce jour dans les Statuts.

Fait le 08 octobre 2024.

Le Président ou son représentant

Le Secrétaire ou son représentant